

FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS FRANCOPHONES

rue de la Sablonnière 20 - 1000 Bruxelles | T 02 223 01 54 | F 02 217 27 93 | www.fef.be | contact@fef.be



MANIFESTE

**Pour un enseignement de qualité pour tous.
Les 9 commandements étudiants face au décret Marcourt.**

*Enseignement
de qualité
pour tous*

Faut-il que tout change pour que, fondamentalement, rien ne change ?

Après des mois de négociations entre les différents acteurs, cette question résume bien les deux principaux dangers qui guettent cette importante réforme : en premier lieu, un risque d'inertie pour cette super structure dont le fonctionnement journalier n'est pas encore clair et, en second lieu, le constat extrêmement frustrant que ce décret ne réponde pas aux véritables défis de l'enseignement supérieur, en particulier les enjeux autour de son financement et de son accessibilité.

L'avant-projet de décret s'inscrit dans la lignée des conclusions des tables rondes de l'enseignement supérieur et de la déclaration de politique communautaire¹. Celles-ci avaient notamment mis en exergue l'importance d'offrir un enseignement de proximité réfléchi sur une base géographique, une conclusion prise en compte dans le nouveau décret. La FEF salue ce changement de perspective qui reconnaît que les réseaux ne sont plus aujourd'hui le reflet de notre société multiculturelle.

Une autre avancée prometteuse réside dans l'inclusion au sein d'une même structure de tous les types d'enseignement, ce qui permettra des collaborations intéressantes, des échanges de bonnes pratiques et une égalisation de traitement des étudiants².

Pourtant, ces objectifs louables ne peuvent occulter le fait que certaines orientations politiques centrales prises par le décret inquiètent fortement la FEF. Il s'agit notamment du manque de réponse apporté à la pénurie d'infrastructures, du maintien de certaines formes de sélection, de l'absence de moyens octroyés à l'aide à la réussite et de la mise à l'écart de la question du financement. À ces quatre priorités s'ajoutent d'autres thèmes importants : la FEF les résume en 9 commandements.

La FEF a fait de sa priorité par rapport à ce décret le renforcement de la qualité pour tous. Les 9 commandements suivants sont autant d'angles d'approche qui visent à améliorer la formation ou la vie des étudiants.

Pour augmenter la qualité pour tous, la FEF revendique :

1. Des pôles avec des infrastructures et des services de qualité pour tous ;
2. Le rejet de toute forme de sélection ;
3. La mise en place de mécanismes d'aide à la réussite adaptés, stimulants et valorisés ;
4. Un financement public de l'enseignement à hauteur de ses besoins ;
5. L'année d'étude comme pilier pédagogique ;
6. Une participation réelle et effective des étudiants à l'organisation de l'enseignement ;
7. Des modalités de paiement des frais d'inscription favorables à l'étudiant ;
8. L'inclusion de la démocratisation et du développement durable dans le nouveau paysage ;
9. Un enseignement au service de l'intérêt général .

1. Voir « Avant-projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études - Exposé des motifs », p.2.

2. Pour rappel, la FEF a voté en 2011 la note « Pour l'unicité des réseaux de l'enseignement supérieur », qui revendique le rassemblement des différents types d'enseignement au sein d'un même réseau public, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.



1. Des infrastructures et des services de qualité, accessibles à tous les étudiants³

Une des missions essentielles des pôles académiques consiste en la mutualisation des services aux étudiants pour offrir à chacun d'eux, quel que soit l'établissement ou le type d'enseignement dont il est issu, les mêmes infrastructures et services. La FEF se félicite de cette volonté d'égalité. Néanmoins, cette coordination ne peut en aucun cas se faire au détriment de la qualité des services offerts. Elle doit au contraire permettre un cadastre clair de l'ensemble des services et infrastructures disponibles et des manques réels à rencontrer afin de permettre au pôle de pallier ces lacunes de manière efficace et appropriée.

La FEF revendique :

- L'établissement d'un cadastre des services et infrastructures et ce dans un délai de 6 mois après la création effective des pôles⁴ ;
- La prise en charge par le pôle des manques rencontrés : les pôles devront y apporter des solutions rapides et efficaces en construisant notamment des logements et des espaces d'étude en suffisance⁵ ;
- Un financement public en vue de pallier les manques soulignés par le pôle ;
- La création d'agences immobilières sociales étudiantes chargées notamment de l'information et de la centralisation de l'offre de logements étudiants au sein de chaque pôle. Cette structure publique bénéficierait au locataire et au propriétaire qui seraient partiellement dispensés de rechercher respectivement un bailleur et un preneur. Cet organisme remplirait quatre fonctions :
 - Informer les étudiants sur l'état du parc locatif local, sur leurs droits en tant qu'étudiant locataire et sur les démarches pratiques pour augmenter les chances de trouver un logement accessible et de qualité ;
 - Assurer l'entretien quotidien des biens loués et garantir les loyers⁶ ;
 - Aider l'ARES dans son travail de réflexion sur la mise en place d'un bail étudiant. La Déclaration Politique Communautaire parle de l'importance de cette réflexion ;
 - Elaborer au sein de l'ARES un projet de bail étudiant à porter devant les autorités compétentes.

3. Titre I, Chapitre II, section 2 (article 47 à 52).

4. Il s'agit d'obliger, par arrêté, après la création des pôles, d'établir un cadastre des manques et des surplus des services et infrastructures.

5. Il s'agit d'introduire une 10^e mission au sein de l'article 48, exprimée comme suit : « Les pôles doivent prendre en charge les manques rencontrés en y apportant des solutions rapides et efficaces pour les étudiants ».

6. Il s'agit d'introduire un nouvel article dans la section 1 du chapitre III comme suit : « Chaque pôle se voit doté d'une agence immobilière étudiante dont les missions sont les suivantes :

1° Informer les étudiants sur l'état du parc locatif local, sur leurs droits en tant qu'étudiant-locataire et sur les démarches pratiques pour augmenter les chances de trouver un logement accessible et de qualité ;

2° Etre l'intermédiaire entre l'étudiant et le propriétaire en prenant à sa charge la gestion quotidienne du bien loué, la garantie des loyers et l'encadrement de la relation contractuelle dans son ensemble ;

3° Garantir un loyer à tous les étudiants demandeurs aux prix les plus avantageux pour ceux-ci.
Il devra aussi proposer un projet de bail étudiant au gouvernement fédéral. »



2. Le rejet de toute forme de sélection

La Belgique compte parmi les trois enseignements secondaires les plus inégalitaires d'Europe⁷. Face à ce constat, la FEF ne peut souscrire à l'instauration de mécanismes de sélection durant la première année d'études supérieures, ceux-ci étant synonymes d'un écrémage social injuste et dommageable à long terme.

Revendications :

- La FEF demande la suppression de tout type de mécanisme de sélection à l'entrée ou dans le courant de la première année.
- À ce titre et suite à l'hécatombe de la session de janvier en médecine de cette année, la FEF demande **la suppression du système sélectif imposé aux étudiants de première génération** et plus largement, la suppression de toute contrainte pour les étudiants après leur première session ;
- Nous demandons également la **suppression de l'obligation pour les étudiants de première génération (première année dans l'enseignement supérieur) de passer la totalité des examens** prévus lors de la session de janvier (prévue à l'article 140 de l'avant-projet de décret).
- Dans la même optique, la FEF réitère son engagement pour la **suppression prévue par la Déclaration de Politique Communautaire de l'examen d'entrée en polytechnique**.

3. La mise en place de mécanismes d'aide à la réussite⁸ adaptés, stimulants et valorisés

Au vu des inégalités structurelles présentes dans l'enseignement secondaire, la FEF réaffirme l'importance cruciale de la mise en place de tels mécanismes. Elle porte en effet la conviction que nombre d'étudiants parfaitement capables souffrent aujourd'hui de ces différences de niveau et qu'il est du devoir de l'enseignement supérieur, dans un souci de démocratisation et de réelle égalité des chances, d'offrir un encadrement approprié et stimulant pour permettre à chaque étudiant

7. Selon l'OCDE.

8. Titre II, chapitre XI (articles 138 à 143).



d'atteindre les socles de compétences requis.

Dans cette optique, la FEF revendique fermement la mise en place de divers mécanismes afin d'inciter les étudiants à évaluer leurs lacunes le plus tôt possible et y remédier avant même la première session de janvier en étant pour cela encadrés et soutenus dans une dynamique positive.

Revendications :

- La FEF insiste sur la mise en place d'une **politique de financement ambitieuse des mécanismes d'aide à la réussite**. Elle réaffirme l'importance d'un encadrement adéquat et d'un véritable programme d'accompagnement des étudiants de première génération avec une attention toute particulière pour les étudiants issus de milieux socio-culturels plus défavorisés ;
- Dans cette optique, **elle exige que la part minimale du financement consacrée par les établissements à l'aide à la réussite soit précisée dans le décret**. Cette part minimale ne peut être inférieure à la part octroyée aux établissements actuellement⁹ ;
- La FEF considère que les pôles devraient être dotés d'un **service d'information et d'orientation**. La mise en place de ce service public est prévu dans la Déclaration Politique Communautaire.
- Instaurer divers outils d'aide à la réussite. Les outils présentés ci-dessous ont tous en commun d'être mis en place dans une dynamique positive et stimulante de promotion de la réussite :
 - L'insertion de **cours de méthodologie** obligatoires et valorisés en terme de crédits dans les programmes de BA1.
 - L'organisation d'**examens blancs**, facultatifs pour l'étudiant, début novembre, pour permettre à l'étudiant de se confronter aux conditions d'un réel examen. L'objectif est de démystifier les épreuves et de familiariser les étudiants avec les formes d'évaluation et de notation¹⁰. Ces deux mécanismes conviennent particulièrement à des formations données à des grands groupes d'étudiants. Pour les programmes où les groupes sont plus réduits, il est conseillé d'étendre ces mécanismes dans la mesure où les délégations étudiantes en font la demande ;
 - Pour clôturer la préparation de l'étudiant aux examens, la FEF revendique l'instauration de **blocus dirigés** pris en charge par chaque établissement¹¹ ;
 - L'obligation d'organiser avant chaque examen, durant la dernière semaine de cours, une séance de **questions-réponses** ainsi que l'obligation de mettre en ligne des questionnaires d'**examens corrigés**¹².

En plus de ces différents mécanismes qui se succèdent dans le temps, la FEF insiste sur les bénéfices retirés par l'étudiant en imposant :

- La généralisation des **supports de cours** dont l'existence doit être obligatoire et dont le contenu

9. La situation actuelle est différente entre les institutions universitaires et les hautes écoles. La part minimale consacrée à l'aide à la réussite ne peut être inférieure à 3 % de l'allocation annuelle globale pour les hautes écoles et 10 % de l'allocation des étudiants de première génération qu'elles accueillent.

10. Ibid.

11. Il s'agit de matérialiser l'article 138°2 en instaurant par arrêté une obligation pour les établissements d'enseignement supérieur d'organiser des blocus dirigés.

12. Ibid.



doit être adéquat par rapport aux exigences de l'examen évaluant la matière en question. La mise en ligne des supports de cours obligatoires est aujourd'hui imparfaite et les obligations décrétales sont mal mises en application par les établissements, voire pas appliquées du tout. Il est indispensable de rendre ces acquis effectifs¹³ ;

- L'instauration d'un **plafond qui limiterait le prix total des supports et du matériel de cours payé par l'étudiant**. Ce plafond serait calculé par filière, sur base d'études menées par l'ARES. Les frais excédents devraient être pris en charge par la FWB. La limitation du coût pour l'étudiant ne peut évidemment pas affecter de manière négative la qualité des études qu'il poursuit. **La Déclaration Politique Communautaire prévoit cet encadrement.**

- La mise en place d'un maximum de séances de **monitorat** dont les sujets sont proposés par l'enseignant sur base de son expérience ou par les étudiants¹⁴, des **coachings personnalisés** pris en charge par les établissements permettant une réelle prise en compte de l'étudiant dans sa globalité¹⁵ et l'organisation de **formation de méthodologie de travail et aux différents modes d'évaluation**.

4. Un financement public de l'enseignement à hauteur de ses besoins

La réforme du paysage de l'enseignement supérieur n'aborde que trop peu le sujet du financement. Celui-ci est pourtant intimement lié à la définition des structures de l'enseignement puisque c'est de leur alchimie que se dessine la réalité de l'enseignement supérieur. Le financement n'est pas une fin en soi mais un enjeu majeur pour garantir la qualité et l'accessibilité.

En Flandre, la réforme de l'organisation des études qui a abandonné le concept d'années d'études a été suivie rapidement d'une réforme du mode de financement des établissements désormais basé sur l'output (nombre de diplômés, de publications ...). Ce système n'est pas sans effets pervers sur la qualité. La FEF sera attentive à ce qu'une telle voie ne soit pas empruntée en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Revendications :

- La FEF **refuse de séparer la réforme de l'organisation de l'enseignement de celle de son mode financement** ;
- La FEF demande que le **financement des nouvelles structures créées par ce décret ne soit pas alloué au détriment du financement des missions d'enseignement** ;
- Comme s'y engage déjà **la Déclaration Politique Communautaire, la FEF plaide pour une**

13. Il s'agit d'ajouter un paragraphe à l'article 72, comme suit : « Ces supports de cours doivent être adéquats et complets par rapport aux exigences de l'examen évaluant la matière en question. » En outre, il s'agit de vérifier la bonne application de l'ensemble de cet article.

14. Cela s'inscrit exactement à l'article 138 °4.

15. Il y a lieu de rajouter une septième mesure au sein de l'article 138, exprimée comme suit : « La création d'un service d'aide et de remédiation individualisé visant l'objectivation réelle des lacunes des étudiants afin d'y remédier de manière plus spécifique. »



harmonisation vers le haut des budgets sociaux de tous les établissements. Ce budget est plus important aujourd'hui dans les Universités que dans les Hautes Ecoles et Ecoles Supérieures des Arts.

- La FEF exige que le gouvernement applique la **Déclaration Politique Communautaire dans laquelle ils s'engagent à refinancer l'enseignement** et revendique un **financement de l'enseignement à hauteur de ses besoins afin d'augmenter la qualité et la démocratisation**. Cela doit passer par la suppression du système de financement par enveloppe fermée¹⁶ et un financement au nombre d'étudiants à hauteur de 7% du PIB dont 2% pour l'enseignement supérieur conformément aux recommandations européennes¹⁷. La FEF refuse tout financement basé sur l'output.

5. L'année d'étude comme pilier pédagogique¹⁸

En opposition à des programmes conçus comme l'addition de crédits disparates, la FEF affirme l'importance de l'année d'étude comme pilier pédagogique cohérent. À ce titre, elle s'oppose à toute flexibilisation, destructurante pour les étudiants et synonyme d'une baisse de la qualité. La FEF est favorable à une réforme du système actuel qui irait dans le sens d'une modification de la réussite partielle à 48 crédits et de la lutte contre les années « vides » (année académique où le programme annuel de l'étudiant comporte très peu de crédits). La FEF est également favorable à la possibilité pour les jurys d'imposer, lorsqu'un étudiant est considéré en échec pour son année, des cours de remédiation obligatoire.

Par ailleurs, elle soutient l'adoption de **règles uniques de réussite, de dispenses, de reports et d'octrois de crédits pour tous les étudiants** de l'enseignement supérieur.

Revendications :

- La FEF revendique que, lorsque l'étudiant est en dernière année de son cycle (c'est-à-dire lorsque son programme personnel comporte suffisamment de crédits pour qu'en cas de réussite, il obtienne son diplôme), il puisse – si son programme personnel comporte moins de 60 crédits – s'inscrire à des **cours du cycle supérieur** sans que ces cours n'entrent en considération dans le calcul de sa moyenne. Il ne pourra pas être délibéré pour des enseignements relevant du 2e cycle

16. Suppression des systèmes établis notamment par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la FWB et la loi de 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

17. Communication de la Commission du 20 avril 2005 - Mobiliser les cerveaux européens : permettre aux universités de contribuer pleinement à la stratégie de Lisbonne [COM(2005) 152 final - Non publié au Journal officiel] in http://europa.eu/legislation_summaries/education_training_youth/lifelong_learning/c11078_fr.htm

18. Titre II, chapitre X .



tant qu'il n'aura pas obtenu son diplôme du 1er cycle¹⁹ ;

- La FEF est **favorable à ce que le niveau des points entre le seuil de réussite général d'une année académique et la réussite d'un cours soit uniformisé à 10/20²⁰** ;
- La FEF propose qu'un **socle minimal clair et contraignant de règles soit imposé aux jurys** afin d'uniformiser les pratiques de ceux-ci. Dans cette optique, la FEF propose de rendre obligatoire un système minimal de points de balance autorisés (c'est-à-dire des points inférieurs au seuil de réussite mais admis par le jury), tout en permettant (voire en incitant) au jury souverain d'aller au-delà du seuil ainsi établi, toujours à l'avantage de l'étudiant²¹.

6. Une participation réelle et effective des étudiants à l'organisation de l'enseignement

Associer les étudiants à l'organisation de leur formation, notamment via une présence significative au sein des instances décisionnelles ou consultatives permet de mieux prendre en compte leurs besoins et d'augmenter ainsi la qualité. La FEF souhaite aussi souligner la problématique des conseils étudiants multi-sites et à terme multi-pôles. L'effectivité de la participation des étudiants ne peut pas être affectée par le fait que les établissements aient plusieurs implantations.

Revendications :

- La FEF demande **une présence des étudiants à hauteur d'au moins 20%** dans chacun des organes créés par le décret (conseil d'orientation, commissions de l'ARES, organes des zones académiques inter-pôles, AG des pôles, etc.);
- Néanmoins, certains organes exigent une participation plus importante. Ainsi, la commission statuant sur les **recours portés contre le refus d'inscription** d'un étudiant doit être composée de manière **paritaire²²**. Il en est de même pour **la commission sur la vie étudiante** au sein de l'ARES²³ et pour **la commission de concertation chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants²⁴**. En effet, ces trois commissions ont un impact direct sur la vie des étudiants et ont des compétences proches de celles du Conseil Social, qui est composé paritairement ;
- Le **Conseil d'Administration de l'ARES doit pouvoir être réuni sur demande d'un cinquième de ses membres²⁵** ;
- La FEF souhaite que **la liste des supports de cours soit approuvée par le Conseil Étudiant**

19. Il s'agit d'ajouter un article 130bis comme suit : « Lorsque le jury prononce l'échec d'un étudiant en dernière année de son cycle, celui-ci représente, l'année académique suivante, les crédits qu'il n'avait pas acquis après délibération. Il présente en outre des crédits de l'année d'étude suivante de manière à constituer un programme annuel cohérent. Il est délibéré pour les crédits du deuxième cycle uniquement s'il a obtenu son diplôme de premier cycle. Les crédits du deuxième cycle n'entrent pas dans le calcul de la moyenne de l'étudiant en question. »

20. Article 129 du projet de décret.

21. Il y lieu de rajouter au sein de l'article 121, §1 une disposition rédigée comme suit : « Chaque établissement établit un socle minimal clair et contraignant de point de balance autorisé. Le jury peut dépasser ce seuil établi tant que les décisions sont favorables à l'étudiant ».

22. Il s'agit de modifier l'article 93 §5 du projet de décret en conséquence.

23. Il s'agit de le spécifier à l'article 36 du projet de décret.



de tous les établissements, peu importe le type d'enseignement supérieur²⁶ ;

7. Des modalités de paiement des frais d'inscription favorables à l'étudiant

Il y a trente ans, la Belgique signait le pacte de New-York²⁷. De la sorte, elle s'engageait à rendre son enseignement supérieur de plus en plus accessible à tous, notamment par l'instauration progressive de la gratuité. La FEF tient à réaffirmer son engagement pour atteindre cet objectif²⁸.

Le paiement des frais d'inscription se révèle souvent une dépense importante pour les étudiants et leur famille. Le fait de devoir acquitter ceux-ci en une fois, relativement rapidement après le début de l'année académique, alourdit inutilement leur effort budgétaire.

Dans le nouveau décret, les frais doivent être honorés pour le 4 janvier²⁹. Aucun établissement ne peut exiger un paiement à une date plus avancée.

Revendications :

- L'instauration décrétable d'un échelonnement du minerval : il s'agit d'instituer comme principe de base le paiement par tranches du minerval. Par exception au principe, l'étudiant ou sa famille pourrait honorer l'entièreté du montant lors du premier paiement. Cet échelonnement prendrait par exemple la forme suivante : deux tranches payées après l'inscription mais avant la session de janvier de respectivement 40 % et 20 % et deux tranches honorées après la première session de chacune 20%³⁰. Par ailleurs, la FEF revendique le droit pour l'étudiant qui se réoriente après la session de janvier de ne pas payer les tranches restantes ;
- Dans le cas d'un échelonnement, les **documents nécessaires en vue d'obtenir les allocations familiales doivent être remis dès le premier paiement** ;
- La FEF revendique la **suppression de la possibilité pour les établissements de demander le paiement de « frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire »**³¹ ;
- La FEF revendique le **strict respect des accords de New-York et se positionne en faveur de la gratuité de l'enseignement supérieur.**

24. Il est fait référence à cette commission aux articles 72 et 90 du projet de décret.

25. L'article 25 du projet de décret prévoit une demande d'un quart des membres.

26. Article 72 du projet de décret.

27. Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique en 1983, article 13 : « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité [...] notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

28. Il s'agit de la campagne «RESPACT» entre 2007 et 2009 et «Sauvez Wendy» de 2009 à 2010.

29. Projet de décret, art. 91.

30. Il s'agit de modifier en conséquence l'article 91.



- La suppression des frais demandés pour présenter des examens en seconde session dès 2013³².

8. L'inclusion de la démocratisation et du développement durable dans le nouveau paysage

Pour la fédération, ces deux dimensions sont essentielles et ne se retrouvent pas assez dans la philosophie générale du projet. La FEF invite le ministre à repenser son projet. Divers outils peuvent être mis en place notamment :

Revendications :

- La création d'une **commission démocratisation**³³ : cette commission se chargerait de produire des rapports sur l'état de la démocratisation de l'enseignement supérieur ainsi que d'émettre des propositions et recommandations de pistes pour faire évoluer l'enseignement vers davantage de démocratisation ;
- La création d'une **commission développement durable**. Cette commission aurait pour mission :
 - Insérer le développement durable comme partie intégrante de la formation supérieure ;
 - Promouvoir le développement durable au sein de la recherche universitaire ;
 - Aider les établissements dans la diffusion de leurs connaissances en matière de développement durable ;
 - Élaborer une charte afin de penser une philosophie de développement durable pour l'enseignement supérieur et les structures qui le concernent.

9. Un enseignement au service de l'intérêt général

Ce décret s'inscrit dans la logique du processus de Bologne et des directives européennes qui visent à amplifier la concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur. La FEF est très perplexe quant aux véritables effets de cette concurrence et s'oppose à toute réduction de l'offre des cours et des infrastructures et services aux étudiants. La FEF s'oppose à toute marchandisation de l'enseignement. Elle ne partage pas la logique selon laquelle l'enseignement devrait être en adéquation avec les besoins du marché. Cette tendance est aussi dénoncée dans la Déclaration Politique Communautaire qui rappelle très justement que le but premier de l'enseignement supérieur est de permettre l'émancipation des étudiants et former des citoyens au service de la collectivité.

Revendications :

- **Le système de l'enseignement en alternance** tend à rapprocher le monde économique de celui de l'enseignement, rapprochement qui aboutit à une perte d'indépendance du second par

31. Prévus à l'article 90, §1, al. 3.

32. Il s'agit d'ajouter cette précision à l'article 90, §1, al. 2.

33. La démocratisation est entendue comme la chance égale pour tout jeune de pouvoir accéder à l'enseignement supérieur quel que soit son background social ou économique.



rapport au premier. La FEF dénonce fermement le fait que le système de l'alternance soit intégré dans ce décret³⁴ comme une pratique d'enseignement parmi d'autres, alors que les projets-pilotes portant sur ce système n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation ;

- La FEF demande la **suppression de la présence de membres du secteur économique dans le Conseil d'Orientation de l'ARES**³⁵. À tout le moins, le nombre de représentants économiques doit être diminué et la parité au sein de cette représentation doit être double : il faut autant de représentants des organisations syndicales que des organisations patronales et autant de représentants du secteur non-marchand que du secteur marchand.

En conclusion...

L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret affirme avoir mis « les étudiants au centre de la réflexion ». Notre analyse de ce décret et notre connaissance des enjeux de l'enseignement supérieur ne nous permettent pas de souscrire à cette affirmation.

Nous ne pouvons ni ne voulons nous taire. La FEF considère qu'il est de son devoir de réitérer les critères principaux qui doivent orienter la législation. Dans le cadre de la réforme du paysage, nous souhaitons rappeler notre attachement à un enseignement de qualité pour tous. Nous défendons l'enseignement comme un service public qui doit être indépendant des logiques marchandes. Nous ne voulons pas d'un enseignement supérieur ayant pour unique but de produire des futurs travailleurs, rentabilisé par la suppression de filières, la réduction de charges pédagogiques et imposant la sélection à l'entrée et à la sortie des études.

Nous défendons la vision d'un enseignement qui soit le premier outil de réduction des nombreuses inégalités présentes au sein de la société belge. Nous pensons que c'est par l'éducation, des maternelles à l'enseignement supérieur, que ces fractures seront réduites.

34. Le décret fait une référence explicite à ce type de formation à l'article 9, 26° et à l'article 70, 4°.

35. Il s'agit donc de supprimer ou à tout le moins de modifier dans le sens évoqué l'article 41, al 1, 1°.

